

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° N°A2023-51-PM
MISE EN SECURITE EN PROCEDURE
D'URGENCE**

Le Maire de CRÉPY-EN-VALOIS (Oise),

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212 -2, L.2212- 4 et L.2215-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-2 et suivants, et R511-1 à R511-13,

Vu le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1,

Vu les premiers constats visuels effectués sur les murs de soutènement des parcelles AD384, AD385 et AD445, dans le cadre de la visite de quelques zones de remparts et murs de soutènement, sollicitée par la Ville, auprès d'un Architecte du Patrimoine,

Vu la demande de nomination d'expert en urgence, adressée le 21 novembre 2023, à la Présidente du Tribunal administratif d'Amiens,

Considérant le rapport du 30 novembre 2023 de l'expert mandaté par le Tribunal administratif d'Amiens, concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant que l'état des remparts et des murs de soutènements constituent un péril pour la sécurité,

Considérant qu'en raison de la gravité de la situation et de la persistance des désordres, il convient de prendre en urgence les mesures indispensables pour faire cesser le danger,

ARRETE

Article 1^{er} :

██████████, propriétaire (en indivision) des parcelles référencées au cadastre AD384, AD385 et AD445, demeurant au ██████████ à Crépy-en-Valois, est mis en demeure d'effectuer, d'ici le 31 janvier 2024, les actions de mise en sécurité, listées dans le rapport de l'expert du tribunal administratif, à savoir :

- Suppression de la végétation insérée dans les murs,
- Recueillir l'avis motivé d'un Bureau d'Etudes Techniques en vue de la mise en place d'un étaielement confortatoire des contreforts désolidarisés de la partie courante des murs par une ferme bois butonnée et ancrée ou lestée en pied de chaque contrefort, ou tout système équivalent type profilés métalliques forcés au droit de chaque contrefort.

La Commune a pris à sa charge l'élargissement du périmètre de sécurité jusqu'au milieu de la chaussée au droit du mur concerné.

Article 2 :

L'ensemble des travaux préconisés devra être mis en œuvre par une entreprise spécialisée et dûment assurée.

La sécurisation des lieux devra être assurée durant toute la durée des travaux.

Article 3 :

Compte tenu du danger encouru, l'accès à la zone des remparts dans le périmètre de sécurité mis en place rue Goland et rue des Remparts à Crépy-en-Valois est strictement interdit, et ce jusqu'à la mainlevée du présent arrêté.

Seuls sont autorisés, de manière permanente les professionnels chargés d'expertise ou de travaux en lien avec le péril.

Article 4 :

La circulation des véhicules rue des Remparts, dans la partie comprise entre la rue Sainte-Agathe et le chemin de la Terrière, se fera sur une seule voie, selon les modalités suivantes.

- Un sens unique de circulation est instauré rue des remparts, du carrefour avec la rue Sainte Agathe vers et jusqu'au carrefour avec le chemin de la Terrière.
- Dans l'autre sens de circulation, les véhicules venant du chemin du moulin Picard, emprunteront le chemin de la Terrière.

Article 5 :

La circulation des véhicules rue Goland se fera sur une seule voie, sur un quinzaine de mètres, dans la partie concernée par la mise en place du périmètre de sécurité.

Article 6 :

Les services techniques municipaux procéderont à la mise en place de barrières et à la signalisation nécessaire pour matérialiser cette modification de circulation.

Article 7 :

Lorsque le propriétaire aura réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, il est tenu d'en informer les services de la Commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée du présent arrêté pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la Commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

Le propriétaire tient à disposition des services de la commune/de l'EPCI tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

Article 8 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 par lettre recommandée avec accusé de réception RAR n° 1A 199 655 8291 9 ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera affiché sur les lieux, ainsi qu'en Mairie.

Article 9 :

Le présent arrêté est transmis au Préfet du département.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécurse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune dans le même délai.

Article 11 :

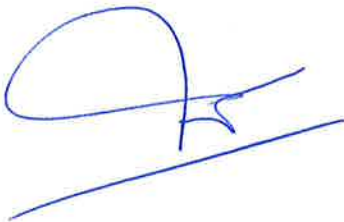
Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au représentant de l'Etat dans l'arrondissement.

Fait à Crépy-en-Valois, le 22 décembre 2023.

Virginie DOUAT
Maire de Crépy-en-Valois

Notifié le...
(Date et signature)

22 décembre 23



PUBLICATION

Date de mise en ligne sur le
site Internet de la Commune :

22 DEC. 2023



Accusé de réception en préfecture
060-216001750-20231222-A2023-51-PM-AR
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023